

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE SA 330 PUMA (TOUS TYPES)

BOITE DE TRANSMISSION PRINCIPALE

VERIFICATION DE LA LIAISON BOULONNEE ROUE CONIQUE PRINCIPALE/ARBRE DE ROUE

La présente Consigne de Navigabilité concerne les boîtes de transmission principale référencées :

- 330A32.2000 (tous indices)
- 330A32.3000 (tous indices)
- 330A32.4000 (tous indices)
- 330A32.6000 (tous indices)

Les boîtes de transmission principales précitées modifiées selon AMS 330 A.07.52.171 ne sont pas concernées par la présente Consigne de Navigabilité.

Dans le but de vérifier l'absence de fretting sur la roue conique principale, les mesures suivantes sont rendues impératives et devront être appliquées aux boîtes de transmissions concernées (qu'elles soient montées sur appareil ou conservées en stock ou en rechange) selon les délais et modalités suivants :

- A) - Vérifier chacun des 18 points de liaison roue conique/arbre de roue afin de déceler la présence éventuelle de fretting en procédant selon les indications données par les paragraphes 1.C(1) et 1.C.(2) du Service Bulletin AEROSPATIALE PUMA n° 05-64.

Cette inspection devra être effectuée dans les délais suivants :

- 1 - Pour boîte de transmission ayant subi une ou plusieurs révisions générales :

- a) - Dans les 50 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité pour les BTP totalisant à cette date 200 heures de fonctionnement ou plus depuis leur dernière révision générale.

.../...

Date : 1/12/1982

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
SA 330 PUMA (TOUS TYPES)

Référence : 82-169-43(B)

- b) - Avant d'avoir atteint 250 heures de fonctionnement depuis leur dernière révision générale pour les BTP totalisant moins de 200 heures de fonctionnement depuis révision lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
- 2 - Pour boîte de transmission n'ayant pas subi de révision générale :
- a) - Dans les 100 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité pour les BTP totalisant 1100 heures de fonctionnement ou plus à cette date.
- b) - Avant d'avoir atteint 1200 heures de fonctionnement pour les BTP totalisant moins de 1100 heures de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
- B) - Si la présence de fretting est mise en évidence lors de l'inspection prescrite par le paragraphe A ci-dessus, vérifier avant tout vol le serrage des boulons assurant la liaison roue conique principale/arbre de roue en procédant selon les indications données par le paragraphe 1.C.(3).(b) du Service Bulletin AEROSPATIALE PUMA n° 05-64.
- 1 - Si aucun glissement en rotation d'un écrou n'est constaté, répéter par la suite toutes les 400 heures de fonctionnement (au cours de la vidange BTP) la vérification prescrite par le paragraphe B ci-dessus.
- 2 - Si un glissement en rotation d'un écrou est constaté (glissement limité par goupille et créneaux d'écrou), déposer avant tout vol la boîte de transmission principale pour remise en état par un atelier agréé par le constructeur.
- C) - Si aucun phénomène de fretting n'est mis en évidence lors de l'inspection prescrite par le paragraphe A ci-dessus, la boîte de transmission principale peut être remise en service conformément au paragraphe 1.C.(4) du Service Bulletin AEROSPATIALE PUMA n° 05-64 et il n'est pas nécessaire de renouveler par la suite cette inspection.

Les mesures prescrites par le paragraphe B ci-dessus ne sont également pas applicables dans ce cas.

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE PUMA n° 05-64
ou révisions ultérieures approuvées

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité 82-63-41(B) du 5/5/82 en en modifiant en particulier son domaine d'application (les BTP par analyse spectrométrique de l'huile - ASH - ne sont plus exclues). En conséquence, la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR de la présente Consigne de Navigabilité :

- reste celle de la Consigne de Navigabilité 82-63-41(B) pour les BTP non suivies par ASH (12 MAI 1982).
- est fixée au 8 DECEMBRE 1982 pour les BTP suivies par ASH.